

L'aide à l'hébergement à titre onéreux (Accueillant familiaux)

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être hébergée, si elle y consent, chez des particuliers agréés appelés accueillants familiaux.

L'agrément des accueillants familiaux est attribué par le Président du Conseil général pour 5 ans.

Les personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour rémunérer leur famille d'accueil (*charges URSAFF incluses*) peuvent bénéficier d'une Allocation de placement d'accueil familial sous certaines conditions.

Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire.
Le droit est ouvert pour deux ans.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé d'au moins 65 ans (*ou 60 ans si pension de retraite*).
- Avoir des ressources insuffisantes pour assumer la rémunération de l'accueillant familial charges comprises.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Récupération sur succession et legs : dès le premier euro de la dépense et à concurrence de l'actif net successoral du défunt.

Donation : (*si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée*) Récupération dès le premier euro de la dépense.

Vous pouvez consulter le règlement départemental des aides sociales sur le site du Conseil général
www.cg29.fr

Les modalités d'obtention des aides sociales

Quelle que soit l'aide sociale que vous sollicitez, vous (*ou votre représentant légal*) devez retirer un dossier soit à la mairie, au CCAS, au CLIC de votre commune.

Votre dossier sera instruit par le service instruction et gestion des prestations à domicile et en établissement APA-ASG du Conseil général (*Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées*).

La décision d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil général, au vu des éléments du dossier.

Une notification d'ouverture de droit ou de rejet vous sera adressée précisant :

- Le montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.
- les frais dont le prélèvement sur ressources est autorisé.
- la durée de la prise en charge.

Si vous êtes admis(e) à l'aide sociale, vous devez en demander le renouvellement deux mois avant la fin du droit en cours.

Dans le cas de l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide sociale peut être accordée avec effet rétroactif sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date d'entrée en établissement.

Où s'adresser :

- au Centre Communal d'Action Social (CCAS) du lieu de résidence du demandeur
- au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Vous souhaitez en savoir plus :

- Conseil général du Finistère
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Service instruction et gestion des prestations à domicile et en établissement
courriel : DPAPH@cg29.fr



CONSEIL GÉNÉRAL Finistère
Penn-ar-Bed

Conseil général du Finistère
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
32 boulevard Dupleix - CS 29029
29 196 Quimper Cedex Tél. 02 98 76 20 20

www .cg29 .fr



CONSEIL GÉNÉRAL Finistère
Penn-ar-Bed



L'aide sociale aux personnes âgées

Favoriser le maintien à domicile ou l'aide à l'hébergement

L'aide sociale aux personnes âgées

L'aide sociale concerne toute personne âgée d'au moins 65 ans (ou 60 ans si pension de retraite) qui ne peut subvenir financièrement à ses besoins. Il peut s'agir d'une aide pour le maintien à domicile (services ménagers) ou pour le placement en établissement (Foyer Logement, EHPAD, USLD...).

Cette aide du Conseil général ne se substitue ni à la solidarité familiale, ni à l'obligation légale. Par conséquent, les obligés alimentaires sont tenus d'aider leurs parents dans la limite de leurs moyens financiers.

La récupération sur succession

Les prestations d'aide sociale constituent **une avance consentie par le Conseil général**; elles sont récupérables au décès du bénéficiaire.

Il est donc très important que la demande d'aide sociale soit signée par la personne âgée elle-même (ou son curateur ou tuteur en cas d'incapacité).

Cette récupération est limitée au montant de l'aide accordée par le Conseil général et dans la limite de l'actif net de la succession du défunt, ou de la donation (si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée).

L'obligation alimentaire

Les enfants, gendres et belles-filles (et les petits-enfants s'ils ont reçu une donation) de la personne âgée ont obligation de lui apporter une aide à l'hébergement, lorsque celle-ci n'a pas de ressources suffisantes : c'est l'obligation alimentaire (article 205 et suivants du code civil). L'obligé alimentaire participe dans la limite de ses moyens financiers.

Le Conseil général propose un montant de participation en fonction des ressources déclarées à l'administration, des charges éventuelles et du nombre de personnes fiscalement à charge.

En cas de contestation, seul le juge aux affaires familiales peut fixer la contribution de chacun.

L'aide relative au maintien à domicile les services ménagers

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, le Conseil général peut proposer l'intervention d'une aide ménagère. Cette aide peut être accordée à toute personne âgée non dépendante et ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Cette aide à domicile prend la forme de services ménagers. Elle n'est pas exclusivement liée à l'état de santé de la personne mais dépend d'un besoin global.

L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais une participation financière arrêtée par le président du Conseil général est demandée au bénéficiaire pour chaque heure de services ménagers.

Attention, les services ménagers ne se cumulent pas avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Cette aide est soumise à condition de ressources.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé de 65 ans ou plus (ou 60 ans si pension de retraite).
- Ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Récupération sur successions et legs : si l'actif net successoral du bénéficiaire est supérieur à 46 000 € et après abattement des 760 premiers euros de la dépense.

Donation : (si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée) Récupération si la valeur totale de la donation est supérieure à 46 000 € mais si le ou les donataires sont autres que les enfants, le conjoint ou les parents la récupération se fait au premier euro de la dépense.

Retour à meilleure fortune : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances.

L'aide à l'hébergement en établissement (foyer-logement, EHPAD, USLD)

Cette aide est attribuée aux personnes âgées éligibles dans le cadre d'un hébergement en établissement d'accueil.

Pour obtenir cette aide financière, le bénéficiaire doit choisir un établissement d'accueil conventionné par le Conseil général, dans le cadre de l'aide sociale (ou être hébergé depuis 5 ans dans un établissement non conventionné).

L'aide à l'hébergement accordée au titre de l'aide sociale est subsidiaire : elle intervient en dernier ressort, lorsque les ressources, y compris les revenus de capitaux placés de la personne âgée, majorées de la participation des obligés alimentaires, ne couvrent pas les dépenses en établissement.

Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire.

Le droit est ouvert pour quatre ans (deux ans si obligés alimentaires).

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé de 65 ans ou plus (ou 60 ans si pension de retraite).
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour régler la totalité du séjour.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Récupération sur succession et legs : dès le premier euro de la dépense et à concurrence de l'actif net successoral du défunt.

Donation : (si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée) Récupération dès le premier euro.

Retour à meilleure fortune : récupération dès le premier euro de la dépense.

Hypothèque : possibilité de prise d'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale par le Conseil général en garantie des créances futures.